

REGLEMENT SSP

Art. 1 Membres

Catégories:

1. Membres actifs

Les membres actifs sont des médecins-dentistes, des médecins ou des scientifiques venant d'un domaine voisin, possédant un diplôme équivalent et dont l'activité est en rapport avec la parodontologie. Pour conserver leur statut les membres actifs sont soumis au contrôle de leur activité (cf.art.4).

- a) Les *membres actifs omnipraticiens* (AA) sont des médecins-dentistes ou des médecins.
- b) Les *membres actifs spécialistes* (AS) sont des médecins-dentistes ayant obtenu le diplôme de spécialiste en parodontologie SSP/SSO.
- c) Les *membres actifs scientifiques* (AW) sont des médecins-dentistes, des médecins ou des scientifiques venant d'un domaine voisin et possédant un diplôme équivalent, travaillant dans la recherche ou dans l'enseignement soit de la parodontologie, soit de domaines voisins.

Les candidats doivent présenter au comité:

- La preuve de quatre années d'activité dans le domaine de la recherche scientifique et de l'enseignement dans un institut ou une clinique universitaire, ainsi que
- trois publications scientifiques, acceptées par la commission de spécialisation, ayant trait à la parodontologie ou à des domaines voisins.

2. Membres sympathisants

Les membres qui veulent être libres de toute responsabilité peuvent devenir „membres sympathisants“.

Les *membres sympathisants* (UM) sont des médecins-dentistes, des médecins ou des personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions de membre actif, mais qui soutiennent les buts de l'association.

3. Membres libres

Le comité peut nommer *membre libre* (FM) tout membre qui a cessé d'exercer son activité professionnelle.

4. Membres hôtes

Les *membres hôtes* (GM) sont des hygiénistes dentaires diplômées d'une école suisse d'hygiénistes dentaires ou possédant un diplôme étranger équivalent, ou des assistantes en prophylaxie avec brevet de formation complémentaire SSO. Les candidates doivent exercer leur profession activement ou l'avoir exercée pendant au moins deux ans.

5. Membres correspondants

Le comité peut nommer *membre correspondant* (KM) toute personnalité suisse ou étrangère qui, par des travaux de valeur exceptionnelle, a contribué à la connaissance des parodontopathies ou à l'application générale des résultats de recherches.

6. Membre d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer *membre d'honneur* (EM) une personnalité éminente qui a rendu de grands services à l'association.

Art. 2 Conditions d'admission

La demande d'admission à la société à titre de membre actif, membre sympathisant ou membre hôte doit être adressée par écrit au secrétariat, au moins 4 semaines avant une assemblée générale.

En règle générale, la condition d'admission est l'appartenance à la Société Suisse d'Odonto-stomatologie (SSO). En cas de dérogation à cette règle, le candidat joint à sa demande d'admission une recommandation de deux membres actifs. Les médecins-dentistes résidant à l'étranger et possédant un diplôme équivalent au diplôme suisse peuvent devenir membres sympathisants sur recommandation de deux membres actifs et du comité.

L'admission a lieu lors de l'assemblée générale suivante. Si, à cette assemblée, trois membres actifs ayant le droit de vote émettent des réserves sur l'admission d'un nouveau membre, le scrutin doit être secret. L'admission exige une majorité des trois quarts, que le vote se fasse à main levée ou à bulletin secret. Les bulletins blancs lors du scrutin secret sont nuls.

Art. 3 Droits et devoirs des membres

1. Les membres actifs et les membres d'honneur ont le droit de présenter une proposition et ont les droits de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale. Les membres sympathisants ont le droit de présenter une proposition au comité, mais n'ont ni le droit de vote à l'assemblée générale, ni celui d'éligibilité.
2. Les membres hôtes n'ont ni le droit de déposer une proposition, ni celui de voter, ni celui d'être élus; ils peuvent participer aux réunions annuelles.
3. Tous les membres reçoivent les communications d'ordre professionnel ou administratif du comité.

Art. 4 Conservation de la qualité de membre actif

Après quatre ans, le comité peut nommer membre sympathisant tout membre actif qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour conserver sa qualité de membre actif.

Conditions de conservation de la qualité de membre pour

a) les membres actifs omnipraticiens:

- participation à au moins deux réunions professionnelles de la société en quatre ans et, si possible, à un cours de perfectionnement sur la parodontologie ou sur un domaine voisin.

b) les membres actifs spécialistes:

- devoirs de formation continue accomplis selon le règlement de spécialisation en médecine dentaire (art.10) de la SSO.
- participation à au moins deux réunions professionnelles de la société en quatre ans.
- attestation confirmant une participation active lors de congrès scientifiques, cours de formation continue ou „study clubs" ou attestation d'une activité en tant qu'instructeur dans le domaine de la parodontologie au sein d'un institut dentaire universitaire ou d'une école d'hygiénistes dentaires.

c) les membres actifs scientifiques:

- poursuite de leur activité dans le domaine de la recherche scientifique et dans l'enseignement dans un institut ou une clinique universitaire;
- obligation de publier deux articles scientifiques supplémentaires;

- obligation de donner quatre conférences dans le domaine de la parodontologie ou dans un domaine voisin.

Le Secrétariat contrôle que les conditions de conservation de la qualité de membre soient remplies.

Art. 5 Cotisations

Le montant des cotisations est fixé sur proposition du comité lors de l'assemblée générale. Les cotisations sont échues à la fin du premier trimestre de l'année civile.

1. Les membres actifs nouvellement affiliés versent une finance d'admission représentant la moitié de la cotisation annuelle.
2. Les membres libres, les membres correspondants et les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation.
3. Les membres hôtes versent une cotisation annuelle réduite. S'ils le désirent, ils recevront le „Journal of Clinical Periodontology" aux mêmes conditions que les autres membres.

Art. 6 Utilisation des fonds

Se basant sur le budget approuvé par l'assemblée générale et en utilisant les cotisations des membres et les dons, la société règle:

1. les frais d'information à tous ses membres
2. l'abonnement au „Journal of Clinical Periodontology" pour tous les membres actifs, sympathisants, correspondants et les membres d'honneur
3. l'abonnement au „Actualités SSP" pour tous les membres
4. les subventions pour la formation des hygiénistes dentaires en Suisse
5. les frais d'administration et de secrétariat
6. les participations des réunions annuelles et des cours de perfectionnement
7. la publicité pour la promotion de la santé parodontale et autres intérêts de la SSP
8. les frais de subventions de la SSP pour de jeunes chercheurs

La clôture des comptes de l'exercice se fait à la fin du mois de juin

Art. 7 Démission et exclusion

La qualité de membre s'éteint:

1. par le décès du membre;
2. par démission volontaire qui doit être notifiée par écrit au président ou au secrétariat le 30 juin au plus tard pour prendre effet à la fin de l'année civile; la démission n'est recevable que si toutes les obligations financières ont été remplies;
3. par exclusion; une exclusion se fait sur demande du comité lors de l'assemblée générale et a lieu au scrutin secret aux trois quarts des voix des membres présents ayant le droit de vote. Une proposition d'exclusion peut se faire:
 - si le membre n'a pas rempli ses obligations financières malgré deux rappels écrits
 - si le membre a gravement contrevenu aux statuts de la SSP ou à l'éthique professionnelle.

L'exclusion peut être prononcée sans indication de motif.

Art. 8 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir législatif et l'institution suprême de la société.

1. Composition

Seuls les membres de la société peuvent participer à l'assemblée générale.

2. Convocation

L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans. La convocation doit se faire au moins six semaines avant la date de l'assemblée et être accompagnée de l'ordre du jour. L'assemblée générale a lieu généralement dans le cadre du congrès annuel.

3. Ordre du jour

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- rapport du président et approbation du rapport;
- rapport du trésorier;
- rapport des vérificateurs des comptes: décharge du trésorier et du comité;
- approbation du budget et fixation de la cotisation annuelle;
- rapport des commissions et approbation des rapports;
- élection du président, du comité, des vérificateurs des comptes et de la commission de spécialisation;
- admission des nouveaux membres;
- nomination de membres et remise de prix;
- décisions sur les propositions du comité ou des membres;
- décision des lieux et dates des deux assemblées générales suivantes;
- divers.

Art. 9 Propositions individuelles

Les propositions individuelles doivent être adressées au comité par écrit au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale.

Art. 10 Quorum - Procédure des décisions

Le quorum de l'assemblée générale est atteint par la présence d'au moins 10% des membres ayant le droit de vote. En règle générale, les votes se font à main levée. Un scrutin secret peut avoir lieu si au moins trois membres ayant le droit de vote le demandent. Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Art. 11 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps:

- a) par le comité;
- b) à la demande écrite d'au moins 20% des membres actifs.

L'invitation à l'assemblée générale extraordinaire doit parvenir aux membres deux mois avant la date fixée.

Art. 12 Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association.

Le comité directeur se constitue lui-même, à l'exception du président.

1. Durée du mandat

Tous les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles deux fois (leur mandat dure donc six ans au maximum). Le secrétaire et le trésorier sont rééligibles de façon illimitée, mais leur réélection doit avoir lieu chaque année. Le dernier président reste au comité au moins une année supplémentaire pour des raisons de continuité des affaires. La réélection d'un ancien membre du comité est possible après 2 ans.

Lors de l'assemblée générale, l'élection du président a lieu avant l'élection des autres membres du comité. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, les tours suivants auront lieu au scrutin secret. Le président est élu pour deux ans. Il ne peut être réélu qu'une fois (son mandat dure donc quatre ans au maximum).

2. Pouvoir de décision

Le comité peut valablement décider lorsque cinq membres au moins sont présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte.

3. Devoirs

- a) Le président convoque les assemblées générales et les séances du comité. Il représente l'association et entretient des contacts avec les associations de parodontologie étrangères. Il prend soin de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il présente le rapport annuel à l'assemblée générale. Par leur signature à deux, le président et le vice-président, ou le secrétaire, engagent juridiquement la société.
- b) Le vice-président est le remplaçant du président.
- c) Le secrétaire et le secrétariat se chargent des affaires administratives de l'association déterminées par le président.
- d) Le trésorier s'occupe des opérations financières et administre les biens de l'association. Il encaisse les cotisations.
- e) Les vérificateurs des comptes contrôlent le bilan de la société et présentent leur rapport à l'assemblée générale.
- f) La commission de spécialisation ainsi que les commissions spéciales nommées par le comité présentent le rapport de leur activité à l'assemblée générale.
 - g) Les membres du comité devront, dans la mesure du possible, être également choisis parmi les enseignants des instituts et des cliniques universitaires suisses. Afin de respecter une représentation paritaire des quatre régions universitaires, le comité devrait comprendre, en principe, deux représentants par région universitaire, soit un représentant direct de l'université, et un spécialiste ou omnipraticien.

Art. 13 Commission de spécialisation

La commission de spécialisation (CS) est un organe conseil du comité dans le domaine de la formation des spécialistes SSP.

La CS a pour tâche la supervision des programmes de formation ainsi que l'application de la procédure de nomination des membres actifs spécialistes SSP. Elle propose au comité la nomination de nouveaux spécialistes ainsi que l'acceptation de programmes de spécialisation.

Les membres de la CS sont élus par le comité pour une durée de 4 ans et ne sont rééligibles qu'une fois (leur mandat peut durer 8 ans maximum). Le comité peut prolonger le mandat du président de la CS jusqu'à 12 ans. La CS et le comité ont le droit de motion. Un membre au moins de la CS devrait être un maître de formation.

Deux membres de la CS sont désignés par le comité comme "Postgraduate Training Program Reviewers" auprès de la Fédération européenne de Parodontologie.

La commission se constitue elle-même.

Art. 14 Réunions professionnelles

Les réunions professionnelles de la société ont lieu au moins une fois par an. Elles servent à informer les membres sur les progrès scientifiques et cliniques de la parodontologie. D'autre part, l'association est libre d'organiser des cours de perfectionnement spécialement destinés aux membres de la SSP.

Le programme professionnel du congrès annuel, qui a lieu en règle générale en même temps que l'assemblée générale, doit tenir compte équitablement de l'intérêt des différentes catégories de membres actifs, des membres sympathisants et des membres hôtes. Les organisateurs des congrès ont la possibilité d'inviter, au moyen des fonds de la société, des conférenciers étrangers de renom. Après information du président, d'autres réunions professionnelles et cours de perfectionnement peuvent être organisés séparément par différents groupes de membres actifs.

Art. 15 Moyens d'information

La société publie ses informations:

1. au moyen de communications écrites périodiques (Actualités SSP). Elle est adressée régulièrement à tous les membres.
2. par l'intermédiaire des organes de publication de la Société Suisse d'Odonto-stomatologie (par exemple la revue mensuelle suisse d'odonto-stomatologie)

Art. 16 Modification du règlement

Le règlement peut être modifié par la majorité des trois quarts du comité directeur au complet. L'assemblée générale doit être informée de toute modification.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le texte allemand du règlement fait foi.

Le présent règlement remplace le règlement et le règlement spécial du 8 juin 2000 ainsi que tous les règlements antérieurs et entre en vigueur après approbation par le comité, le 28 septembre 2001.

Zurich, le 28 septembre 2001

Le président:

Prof. Dr. U.P. Saxer, Zurich

Le vice-président:

Dr. Andreas Adler, Bâle